

N° 5366⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- b) la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs
- c) modifiant la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission des Transports</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.4.2007)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 10 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.4.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission des Transports lors de sa réunion du 20 avril 2007.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes.

Amendement 1*Article II**(alinéa 1 du paragraphe 4 et alinéa 3 du paragraphe 5 de l'article 2bis)*

L'alinéa 1 du paragraphe 4 et l'alinéa 3 du paragraphe 5 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont complétés en ce sens que la durée de l'interdiction de conduire judiciaire produit ses effets à partir du moment où elle est exécutée. De ce fait, lesdits alinéas sont remplacés par le texte suivant:

1. L'alinéa 1 du paragraphe 4 de l'article 2bis est remplacé par le libellé suivant:

„Le titulaire d'un permis de conduire qui justifie avoir participé à un cours répondant aux conditions de la formation complémentaire prévue au premier alinéa de l'article 4ter, a droit à la

reconstitution de 3 points sans que le nouveau total puisse cependant excéder 12 points, et sans que cette reconstitution puisse intervenir plus d'une fois dans un délai de 3 ans. La durée d'exécution d'une interdiction de conduire judiciaire sans exceptions, non assortie du sursis, la durée d'application d'un retrait administratif du permis de conduire qui intervient dans les conditions du paragraphe 1er de l'article 2 ou d'une suspension du droit de conduire ne comptent pas pour le calcul de la durée de ce délai. L'intéressé est informé par écrit de cette reconstitution de points."

2. L'alinéa 3 du paragraphe 5 du même article 2bis est remplacé par le libellé suivant:

„La durée d'application d'une suspension du droit de conduire qui intervient dans les conditions du paragraphe 3, la durée d'exécution d'une interdiction de conduire judiciaire sans exceptions, non assortie du sursis, et la durée d'application d'un retrait administratif du permis de conduire qui intervient dans les conditions du paragraphe 1er de l'article 2 ne comptent pas pour le calcul du délai du présent paragraphe."

Commentaire:

L'article II du projet de loi comprenant les amendements gouvernementaux du 19 mai 2006 entend apporter des précisions utiles en ce qui concerne les interdictions de conduire judiciaires et les mesures administratives qui allongent le délai dans lequel une reconstitution du capital de points peut s'opérer. A cet égard, le Conseil d'Etat a recommandé de préciser si la durée de la peine était à calculer à partir du moment où elle est exécutée ou à partir du moment où la décision qui la prononce a acquis autorité de chose jugée. D'après le Conseil d'Etat la durée de la peine devrait se calculer à partir du moment où elle est exécutée.

Etant donné que les observations du Conseil d'Etat reflètent la pratique administrative actuelle, il y a lieu d'y donner suite.

De plus, le Conseil d'Etat a suggéré de remplacer les termes de „le temps d'une interdiction“ par „la durée d'exécution“.

Amendement 2

Article III

(paragraphe 6 de l'article 4bis)

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le paragraphe 6 de l'article 4bis modifié de la loi modifiée du 14 février précitée est remplacé par le texte suivant:

„Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et reçu l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, détermine les sanctions applicables aux infractions au règlement (CE) No 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) No 3821/85 et (CE) No 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) No 3820/85 du Conseil, au règlement (CEE) No 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date, à Genève, du 1er juillet 1970.

Il peut fixer des amendes de 25 à 25.000 euros et des peines d'emprisonnement de huit jours à cinq ans ou une de ces peines seulement.

Les amendes de 25 à 500 euros ont le caractère d'une peine de police.

Les officiers de police judiciaire ainsi que les agents de la police grand-ducale, de l'administration des douanes et accises et de l'inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions prévues aux alinéas qui précèdent.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les agents de la police grand-ducale, de l'administration des douanes et accises et de l'inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire."

Commentaire:

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que les sanctions aux règlements communautaires prévues à l'article III du texte amendé peuvent être fixées par règlement grand-ducal sur base de la loi du 9 août

1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Cette base légale ne donne cependant pas la possibilité de prévoir des avertissements taxés, mieux adaptés à la majorité des infractions visées, d'où la nécessité de créer une base légale adaptée.

Afin de donner droit à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, la Chambre des Députés souhaite introduire une nouvelle formulation qui reprend la procédure de la loi du 9 août 1971 en y ajoutant la possibilité de prévoir des peines de police. La présente disposition constitue donc le cadre légal tout en laissant au Grand-Duc le soin de fixer le détail, à l'instar de la loi du 9 août 1971.

La référence au règlement (CEE) No 3820/85 a été remplacée par celle au règlement (CE) No 561/2006 afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le montant maximum des amendes a été repris de la loi du 9 août 1971.

Amendement 3

Article V

(l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 5)

Il est pris note des observations du Conseil d'Etat et partant les quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée sont supprimés.

Commentaire:

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat allègue que l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 5 serait non conforme (article V du projet de loi amendé) à la Constitution étant donné que l'article 76 de la Constitution dispose que dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, seul le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.

Au vu de ce qui précède, il est opportun de donner suite aux observations du Conseil d'Etat et de procéder par voie de règlement grand-ducal en complétant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques par les dispositions actuellement inscrites dans la loi, conférant ainsi aux ministres compétents l'autorisation de procéder par voie de règlement ministériel dans des cas déterminés.

Amendement 4

Article XII

(paragraphe 1er de l'article 12)

Au paragraphe 1er de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 la durée maximale d'emprisonnement est portée à trois ans et l'amende de 251 à 5.000 euros est remplacée par une amende de 500 à 10.000 euros.

Commentaire:

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 6 mars 2007, signale qu'à l'article XII du projet de loi amendé il y a lieu d'écrire „au paragraphe 1er de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 ...“, à l'instar des autres articles du projet de loi. Partant, il est fait droit à l'observation formulée par le Conseil d'Etat et le terme „modifiée“ est inséré entre „de la loi“ et „du 14 février 1955“.

Amendement 5

Article XIII

(point 8 du paragraphe 2 de l'article 12)

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complété par un nouveau paragraphe dont le libellé est le suivant:

„8. Le procureur d'Etat peut proposer aux personnes en infraction aux dispositions des alinéas 4 et 5, hormis les cas de récidive visés à l'alinéa 7, de suivre des stages alternatifs. Le ministre des Transports peut agréer des personnes morales ou physiques chargées de l'organisation de ces stages. En vue de son agrément, la personne doit présenter les garanties nécessaires d'ho-

norabilité et de qualification professionnelle. Pour les personnes morales, l'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction. En vue de son agrément, l'intéressé doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission ainsi que sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à dispenser la formation afférente. L'intéressé doit disposer des structures et des procédés internes nécessaires pour permettre d'exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des moyens humains et techniques en place. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des personnes agréées. Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige la personne agréée ou, dans le cas d'une personne morale, le ou les dirigeants de l'organisme agréé, d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, la personne agréée est tenue de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier. En cas de non-respect par l'intéressé des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de celui-ci.

Commentaire:

Pour ce qui est de l'article XIII du projet de loi amendé dont l'objectif consiste, entre autres, dans l'abaissement du taux d'alcoolémie, le Conseil d'Etat recommande afin d'éviter des ambiguïtés qui pourraient résulter des termes „sans préjudice des dispositions de l'alinéa 7“ de créer une base légale permettant au procureur d'Etat de proposer de tels stages. Etant donné qu'il serait effectivement opportun de prévoir une telle base légale, la proposition de texte avancée par le Conseil d'Etat est reprise par la Chambre des Députés.

Amendement 6

Article XIV

(Les alinéas 2, 3 et 8 du paragraphe 3 de l'article 12)

1. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée sont remplacés par le texte suivant:

„2. Si cet examen est concluant, l'imprégnation alcoolique sera déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au paragraphe 7, sous 1. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il sera tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang.

3. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool.

2. L'alinéa 8 du même paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„8. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il déterminera, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal à l'examen sommaire visé au premier alinéa du présent paragraphe, même en l'absence de tout indice grave visé au même alinéa et en l'absence d'accident. Si cet examen est concluant l'imprégnation alcoolique sera déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au paragraphe 7 sous 1. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il sera tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à

un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool."

Commentaire:

Selon le Conseil d'Etat la teneur de l'article XIV du projet de loi avait comme conséquence de reléguer la prise de sang, en cas de la détermination de l'imprégnation alcoolique du conducteur, au deuxième rang et de favoriser en conséquence l'éthylomètre. La Chambre des Députés entend donner droit à l'observation du Conseil d'Etat et amende le texte en ce sens que les deux instruments en cas de la détermination de l'imprégnation alcoolique du conducteur, l'éthylomètre et la prise de sang, soient mis sur un pied d'égalité.

Par ailleurs, dans un souci d'aligner les dispositions des alinéas 2 et 8 du paragraphe 3 de l'article 12, d'une part, et pour mettre en évidence l'ordre dans lequel il doit être fait recours aux différents moyens de dépistage de l'alcool au volant (examen sommaire de l'haleine, examen de l'air expiré et, le cas échéant, prise de sang ou examen médical), d'autre part, il est proposé d'amender l'alinéa 2 en conséquence.

Faisant en sorte, il est tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat qui estime à juste titre que „le recours à l'un ou l'autre (des moyens de dépistage) relève de l'opportunité de choix du policier et non de l'automobiliste.“ La Chambre des Députés saisit l'occasion pour apporter une précision aux alinéas 3 et 8 du paragraphe 3 de l'article 12 s'agissant du cas où une personne ne serait pas à même de se soumettre à un examen de l'air expiré.

Amendement 7

Articles XV et XVII

(paragraphe 4 et 7 de l'article 12)

Le 1er alinéa du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„1. Sera puni des peines prévues au paragraphe 1er, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, dont l'organisme comporte la présence d'une des substances ci-après dans des quantités supérieures ou égales aux seuils maxima correspondants:

- 2 ng/ml de tetrahydrocannabinol (THC),*
- 50 ng/ml d'amphétamines,*
- 50 ng/ml de cocaïne,*
- 20 ng/ml d'opiacés.“*

Le 2ème alinéa du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„2. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de reconnaissance et d'utilisation des tests de la salive et de la sueur servant à déterminer la présence dans l'organisme d'une des substances prévues à l'alinéa 1 du paragraphe 4. Le Ministre des Transports dresse et tient à jour une liste des tests reconnus.“

Commentaire:

Il convient de signaler que le Conseil d'Etat émet son opposition formelle quant à la teneur de l'article XV du projet amendé.

Dans ses développements, le Conseil d'Etat allègue notamment que les auteurs, en adoptant un tel texte, iraient bien au-delà des législations des pays avoisinants. De ce fait, il propose, dans l'hypothèse où les auteurs persistent dans leur approche de „tolérance zéro“ de fixer pour le moins dans le texte des seuils minima de concentration dans le sang, à l'instar de ce qui est le cas en Belgique. La Chambre des Députés suit le raisonnement du Conseil d'Etat et entend compléter le 1er alinéa du paragraphe 4 par l'introduction de seuils minima.

Suite à cet amendement, le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 7 doit être agencé en conséquence.

Amendement 8*Article XVIII**(article 13)*

1. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„Art. 13.– 1. Le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Cependant l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés aux alinéas 1er et 2 du paragraphe 2 de l'article 12 ou au cas de la récidive prévue à l'alinéa 7 du paragraphe 2 du même article. Il en sera de même lorsque en cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où une précédente condamnation du chef d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse ou en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs est devenue irrévocable.“

2. Le paragraphe 1ter dudit article 13 est complété par un deuxième alinéa nouveau, libellé comme suit:

„Cette faculté n'est pas donnée lorsque l'interdiction de conduire est prononcée dans le cas d'une condamnation du chef d'un des délits prévus au paragraphe 1, alinéa 2, ou au paragraphe 13.“

3. Ledit article 13 est complété par un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit:

„2. Par dérogation aux articles 628 et suivants du Code d'instruction criminelle il ne pourra pas être sursis à l'exécution du premier mois de toute interdiction de conduire égale ou supérieure à six mois.“

4. L'ancien paragraphe 2 devient le paragraphe 2bis.

5. Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„3. L'interdiction de conduire pourra être prononcée à titre provisoire par le juge d'instruction sur requête du procureur d'Etat contre une personne poursuivie pour infraction à la présente loi ou pour délit ou crime joint à une ou plusieurs contraventions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. La compétence du juge d'instruction est donnée en cas de constatation dans le chef du conducteur d'un des délits mentionnés à l'article 12, paragraphe 2, alinéas 1 et 2, et paragraphe 6, alinéa 1, ainsi qu'en cas de constatation d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum même si l'infraction n'est pas passible des peines prévues au point 3, deuxième alinéa de l'article 11bis.

L'ordonnance du juge pourra être attaquée par le Procureur d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 119 du code d'instruction criminelle, modifié par l'article 19 de la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire.“

6. Le paragraphe 9 dudit article 13 est supprimé.

7. Le premier alinéa du paragraphe 12 dudit article 13 est remplacé par le texte suivant:

„En cas d'interdiction de conduire judiciaire ainsi que de retrait du permis de conduire ou de suspension du droit de conduire par décision administrative, le procureur général d'Etat fait retirer le ou les permis de conduire qui se trouvent en possession de la personne qui fait l'objet de la mesure et provoque le signalement de celle-ci. Lorsque l'interdiction de conduire judiciaire ou la suspension du droit de conduire concerne une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, il provoque le signalement de celle-ci.“

Le deuxième alinéa du même paragraphe 12 est abrogé.

8. Le premier alinéa du paragraphe 13 dudit article 13 est remplacé par le texte suivant:

„Le permis de conduire d'une personne frappée par une interdiction de conduire résultant d'une décision judiciaire, d'un retrait ou d'une restriction du permis de conduire par décision adminis-

trative, d'une suspension du droit de conduire sur base de l'article 2bis et d'un retrait immédiat du permis de conduire prévu au paragraphe 14 du présent article n'est pas valable pendant le temps que la mesure produit ses effets.“

Au deuxième alinéa du même paragraphe 13 la durée maximale d'emprisonnement est portée à trois ans et l'amende de 251 à 5.000 euros est remplacée par une amende de 500 à 10.000 euros.

9. Ledit article 13 est complété in fine par un paragraphe 14 nouveau, libellé comme suit:

„14. En cas de constatation dans le chef du conducteur d'un des délits mentionnés à l'article 12, paragraphe 2, alinéas 1 et 2, et paragraphe 6, alinéa 1, les membres de la police grand-ducale procèdent au retrait immédiat du permis de conduire. Il en est de même en cas de constatation d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum.

Ce retrait vaut interdiction de conduire provisoire. Il ne peut être maintenu que si dans un délai de huit jours à compter du retrait, y non compris les samedi, dimanche et jours fériés, une interdiction de conduire provisoire a été prononcée par le juge d'instruction, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

En cas d'impossibilité de procéder au retrait matériel du permis de conduire, cette mesure fait l'objet d'une notification à la personne concernée par les membres de la police grand-ducale. Si le retrait immédiat du permis de conduire concerne une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, celle-ci fait en outre l'objet d'un signalement.“

Commentaire:

En ce qui concerne l'article XVIII du projet amendé, la Chambre des Députés ne rejoint pas l'avis du Conseil d'Etat, elle souhaite toutefois apporter quelques précisions à la teneur de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Amendement 9

Article XIX

(cinquième alinéa de l'article 14)

1. Le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„La mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire provisoire peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;

2° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;

3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.“

2. Ce même article est complété par un alinéa nouveau à insérer entre les cinquième et sixième alinéas, avec le libellé suivant:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède aucune demande en mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire provisoire ne peut être présentée pendant les huit jours, y non compris les samedi, dimanche et jours fériés, à compter de la saisie ou du retrait immédiat du permis de conduire prévu au paragraphe 14 de l'article 13.“

Commentaire:

La Chambre des Députés entend apporter une précision à la teneur de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée (article XIX du projet amendé) en complétant le point 3 de cet article par la phrase suivante *„Par dérogation à ce qui précède, cette faculté n'est pas donnée pendant les huit jours, y non compris les samedi, dimanche et jours fériés, à compter du retrait immédiat du permis de conduire prévu au paragraphe 14 de l'article 13*“. Cet ajout prévoit qu'une interdiction de conduire provisoire ne peut dans aucun cas faire l'objet d'une mesure de mainlevée dans les huit jours à compter du retrait immédiat du permis de conduire.

Amendement 10*Article XX**(article 15)*

A l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:

„Des avertissements taxés peuvent également être décernés par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, habilités à cet effet par le directeur de l'Administration des douanes et accises, qui dans l'exercice de leurs fonctions procèdent à la constatation de contraventions à la législation sur les transports routiers, ainsi qu'à la législation routière, pour autant que sont concernés l'aménagement des véhicules et de leurs chargements, les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification ou les documents de bord.“

Commentaire:

La Chambre des Députés fait sienne la proposition du Conseil d'Etat visant de mieux distinguer les dispositions relatives aux avertissements taxés (art. XX) de celles relatives aux procès-verbaux (art. VI).

Amendement 11*Article XXI**(deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 17)*

Le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 17 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„Les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique, lorsque

- 1) le conducteur d'un véhicule qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la législation routière, pour autant que sont concernés l'aménagement des véhicules et de leurs chargements, les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification ou les documents de bord, ou à la législation sur les transports routiers, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner;*
- 2) le véhicule présente soit une irrégularité grave au point de vue des documents de bord, soit une surcharge de plus de 10% de la masse maximale autorisée, soit un défaut technique manifeste de nature à mettre gravement en danger la circulation;*
- 3) lors d'un contrôle technique routier il est constaté une non-conformité ou une défectuosité technique justifiant l'interdiction de circuler du véhicule contrôlé, que le conducteur refuse de présenter son véhicule dans un centre de contrôle technique ou qu'il omet de s'acquitter du tarif du contrôle technique afférent;*
- 4) après une constatation de la part de l'Administration des Douanes et Accises, il se révèle que la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours.“*

Commentaire:

La loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant les mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant réforme de la taxe sur les véhicules routiers a procédé à une modification du deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 17 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée en y ajoutant une nouvelle disposition selon laquelle les fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises ont le droit d'immobiliser un véhicule si la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée depuis plus de 60 jours. Il y a lieu de reprendre ce texte dans le présent projet.

Amendement 12*Article XXII**(article 17bis)*

L'article XXII du projet de loi qui comprend les amendements gouvernementaux tendant à compléter la loi modifiée du 14 février 1955 précitée par un article 17bis est supprimé. En conséquence, l'article subséquent devient l'article XXII.

Commentaire:

Cet article a rencontré l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Selon l'avis de la Haute Corporation la teneur actuelle du texte qui entend conférer un cadre légal à des opérations spéciales, telles que les opérations de filature et d'observation „*donne en définitive carte blanche aux membres de la Police, de l'Administration des douanes et accises et du Service de renseignements (sans parler des fonctionnaires d'autorités ou de service étrangers également visés). La garantie concrète que les auteurs proposent d'introduire, à savoir la décision préalable du chef d'administration, n'en est en réalité aucune*“. En outre, le Conseil d'Etat, se basant sur la jurisprudence belge, avance que la notion d'état de nécessité peut couvrir les situations dans lesquelles une transgression des règles du Code de la Route s'avère comme inévitable notamment „*lorsque l'auteur s'est trouvé devant un mal grave et imminent et qu'il ne peut sauvegarder les intérêts qu'il est tenu ou en droit de protéger en priorité*“.

*

Au nom de la Commission précitée, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir dans les meilleurs délais l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Lucien Lux, Ministre des Transports, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

- a) **modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**
- b) **modifiant la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs**
- c) **modifiant la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules**

Art. Ier. Le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

„Paragraphe 5

Exception faite pour les véhicules de l'Armée, les certificats d'immatriculation des véhicules routiers soumis à l'immatriculation, ainsi que les certificats d'identification relatifs aux signes distinctifs particuliers ou aux véhicules routiers mis en circulation sous le couvert d'un signe distinctif particulier sont délivrés et retirés par le Ministre des Transports.

Le refus de remettre les documents aux agents chargés de l'exécution du retrait sera puni d'une amende de 251 à 5.000 euros.

A défaut pour un véhicule routier soumis à l'immatriculation et au contrôle technique périodique d'avoir été mis valablement hors circulation à titre temporaire par son propriétaire ou détenteur, la validité du certificat d'immatriculation est de plein droit périmée, lorsque le véhicule n'est plus couvert par un certificat de contrôle technique valable depuis plus de deux ans ou que la taxe sur les véhicules automoteurs est due depuis plus de deux ans. A défaut pour un véhicule routier soumis à l'immatriculation mais non soumis au contrôle technique périodique d'avoir été mis valablement hors circulation à titre temporaire par son propriétaire ou détenteur, la validité du certificat d'immatriculation est de plein droit périmée lorsque le véhicule n'est plus couvert par une vignette de conformité valable depuis plus de deux ans ou que la taxe sur les véhicules automoteurs est due depuis plus de deux ans. Ces délais sont portés à quatre ans pour les véhicules historiques. La préemption du certificat d'immatriculation comporte l'obligation pour le propriétaire ou détenteur de faire procéder à une nouvelle immatriculation de son véhicule, en vue de sa remise en circulation.“

Art. II. 1. L'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant:

„La suspension du droit de conduire est de 12 mois. Dans le cas d'une nouvelle perte de l'ensemble des points d'un permis de conduire intervenant endéans un délai de 3 ans à partir de la date à laquelle une suspension antérieure du droit de conduire a pris fin, la durée de la suspension est portée à 24 mois. Au cours de la suspension du droit de conduire le titulaire du permis de conduire concerné doit se soumettre à la formation complémentaire prévue au premier alinéa de l'article 4ter.“

2. L'alinéa 7 du paragraphe 3 du même article 2bis est remplacé par le libellé suivant:

„La suspension du droit de conduire est provisoirement levée pour permettre aux intéressés de se rendre par le trajet le plus direct au lieu où est organisée la partie pratique de la formation dont question au premier alinéa de l'article 4ter, d'y participer et de rentrer.“

3. L'alinéa 1 du paragraphe 4 du même article 2bis est remplacé par le libellé suivant:

„Le titulaire d'un permis de conduire qui justifie avoir participé à un cours répondant aux conditions de la formation complémentaire prévue au premier alinéa de l'article 4ter, a droit à la reconstitution de 3 points sans que le nouveau total puisse cependant excéder 12 points, et sans que cette reconstitution puisse intervenir plus d'une fois dans un délai de 3 ans. La durée d'exécution d'une interdiction de conduire judiciaire sans exceptions, non assortie du sursis, la durée d'application

d'un retrait administratif du permis de conduire qui intervient dans les conditions du paragraphe 1er de l'article 2 ou d'une suspension du droit de conduire ne comptent pas pour le calcul de la durée de ce délai. L'intéressé est informé par écrit de cette reconstitution de points."

4. L'alinéa 3 du paragraphe 5 du même article 2bis est remplacé par le libellé suivant:

„La durée d'application d'une suspension du droit de conduire qui intervient dans les conditions du paragraphe 3, la durée d'exécution d'une interdiction de conduire judiciaire sans exceptions, non assortie du sursis, et la durée d'application d'un retrait administratif du permis de conduire qui intervient dans les conditions du paragraphe 1er de l'article 2 ne comptent pas pour le calcul du délai du présent paragraphe.“

Art. III. L'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complété par deux nouveaux paragraphes 5 et 6 libellés comme suit:

„Paragraphe 5

Le Ministre des Transports peut agréer des ateliers en vue de l'installation, de l'activation, du calibrage, de la vérification, de la réparation et de la mise hors service des appareils de contrôle dont doivent être équipés certains types de véhicules routiers en vertu des exigences du règlement (CEE) No 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.

En vue de son agrément, l'atelier intéressé doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle. L'honorabilité d'un atelier s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de sa direction et de sa gestion effective. La qualification professionnelle d'un atelier s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution des missions pour lesquelles il demande un agrément, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté aux travaux relevant directement desdites missions ainsi que sur base des structures et procédés internes en place pour permettre à l'atelier d'exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des moyens humains et techniques mis en place.

Un règlement grand-ducal précise la procédure en vue de l'agrément d'un atelier et de la surveillance régulière de ses activités ainsi que les critères de la qualification professionnelle de l'atelier et de la formation professionnelle de son personnel.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants de l'atelier agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'atelier est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par l'atelier des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Paragraphe 6

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et reçu l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, détermine les sanctions applicables aux infractions au règlement (CE) No 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) No 3821/85 et (CE) No 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) No 3820/85 du Conseil, au règlement (CEE) No 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date, à Genève, du 1er juillet 1970.

Il peut fixer des amendes de 25 à 25.000 euros et des peines d'emprisonnement de huit jours à cinq ans ou une de ces peines seulement.

Les amendes de 25 à 500 euros ont le caractère d'une peine de police.

Les officiers de police judiciaire ainsi que les agents de la police grand-ducale, de l'administration des douanes et accises et de l'inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions prévues aux alinéas qui précèdent.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les agents de la police grand-ducale, de l'administration des douanes et accises et de l'inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire.“

Art. IV. Le premier alinéa de l'article 4ter de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 4ter.**– Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de la formation complémentaire à l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire, à laquelle seront soumis les conducteurs en période de stage, ainsi que les personnes qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues au paragraphe 1er de l'article 2, ou auxquelles s'appliquent les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 2bis. Les personnes agréées pour enseigner cette formation complémentaire sont tenues au secret professionnel s'agissant des informations qui peuvent leur être communiquées par le Ministre des Transports dans l'intérêt d'une adaptation individuelle de la formation.“

Art. V. 1. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„1. Au sens de la présente loi et des règlements pris en son exécution, les voies publiques comprennent la voirie de l'Etat et la voirie communale.

Font partie de la voirie de l'Etat:

- les autoroutes et les voies réservées à la circulation automobile, appelées encore grande voirie;
- les routes nationales et les chemins repris, appelés encore voirie normale, ainsi que les pistes cyclables qui font partie du réseau national en vertu de la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national des pistes cyclables.

Font partie de la voirie communale, les voies publiques dépendant des communes, dont notamment les chemins communaux, les chemins ruraux et les chemins vicinaux.“

2. Au troisième tiret du deuxième alinéa du paragraphe 2 du même article 5 le terme „voirie vicinale“ est remplacé par le terme „voirie communale“.

3. Les quatrième et cinquième alinéas du même paragraphe 2 sont supprimés.

4. Au premier alinéa du paragraphe 3 du même article 5 le terme „voirie vicinale“ est remplacé par le terme „voirie communale“.

5. Au troisième alinéa du même paragraphe 3 le terme „handicapés physiques“ est remplacé par le terme „personnes handicapées“.

6. Au même paragraphe 3 l'avant-dernier et le dernier alinéas sont remplacés par le texte suivant:

„Dans la limite des compétences du présent paragraphe 3, le collège des bourgmestre et échevins peut également édicter des règlements de circulation dont l'effet n'excède pas soixante-douze heures et qui entrent en vigueur au plus tard trente jours après la date de la décision du collège des bourgmestre et échevins. Ces mesures sont dispensées d'une délibération confirmative du conseil communal.

Les règlements communaux s'appliquant sur des tronçons de routes nationales situés à l'intérieur des agglomérations, qui concernent la limitation de la vitesse, la limitation de l'accès à la voirie, la priorité et l'affectation de l'espace routier, ne peuvent être édictés que suite à l'accord préalable du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Transports. Cet accord n'est pas requis dans le cas des règlements édictés par le collège des bourgmestre et échevins et dont l'effet n'excède pas soixante-douze heures. Dans le cas des règlements d'urgence édictés par le collège des bourgmestre et échevins, cet accord est requis avant la confirmation éventuelle de ces règlements par le conseil communal.“

Art. VI. La lettre b) de l'article 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacée par le texte suivant:

„b) Dans le cadre des contrôles de véhicules effectués dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur les transports routiers ainsi que, pour autant que la masse maximale des véhicules à contrôler dépasse 3.500 kg, par les articles 11 et 17, paragraphe 1, les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions de la présente loi et des dispositions réglementaires prises en son exécution, pour autant qu'elles concernent l'aménagement des véhicules et de leurs chargements ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord, et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions.“

Art. VII. Le premier tiret du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„- vitesse dangereuse selon les circonstances;“

Entre les premier et deuxième tirets du deuxième alinéa du même article 7, il est inséré un nouveau tiret avec le libellé suivant:

„- inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, la vitesse constatée étant supérieure à plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération, à plus de 20 km/h à la vitesse maximale autorisée en dehors des agglomérations ou à plus de 25 km/h à la vitesse maximale autorisée sur autoroute, sans préjudice des dispositions du chiffre 3. de l'article 11bis;“

Art. VIII. L'article 8 de la loi du 14 février 1955 précitée est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit:

„Toutefois, le délai prévu par ledit article 565 est porté à trois ans.“

Art. IX. A l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée le maximum de l'emprisonnement est porté à trois ans et l'amende de 251 à 5.000 euros est remplacée par une amende de 500 à 10.000 euros.

Art. X. La loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complétée par un article 9bis nouveau libellé comme suit:

„**Art. 9bis.**- Par dérogation à l'article 419 du code pénal l'homicide involontaire commis en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros.

S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures le coupable est puni, par dérogation à l'article 420 du Code pénal, d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 500 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.“

Art. XI. Au deuxième alinéa du paragraphe 3. de l'article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée l'amende de 251 à 5.000 euros est remplacée par une amende de 500 à 10.000 euros et le délai de la récidive est porté d'un an à trois ans.

Art. XII. Au paragraphe 1er de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée le maximum de l'emprisonnement est porté à trois ans et l'amende de 251 à 5.000 euros est remplacée par une amende de 500 à 10.000 euros.

Art. XIII. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant:

„*Paragraphe 2*

1. Sera puni des peines prévues au paragraphe 1er, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, s'il a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

2. Si le taux d'alcool est inférieur à 1,2 g d'alcool par litre de sang ou à 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré, ou s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie, les peines prévues au paragraphe 1er seront applicables à toute personne qui, ayant présenté des signes manifestes d'ivresse, aura conduit un véhicule ou un animal ou aura, comme piéton, été impliquée dans un accident.

3. La confiscation spéciale ou l'amende subsidiaire prévue à l'article 14 de la présente loi sera toujours prononcée, si le conducteur du véhicule a commis de nouveau un des délits spécifiés aux deux alinéas qui précèdent avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'un de ces mêmes délits sera devenue irrévocable.

4. Sera punie d'une amende de 25 à 500 euros, toute personne qui, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, aura conduit un véhicule ou un animal, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré. L'infraction en question est considérée comme contravention grave.

5. Si le taux d'alcool est inférieur à 0,5 g d'alcool par litre de sang ou à 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, ou s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie, les peines prévues à l'alinéa 4 ci-dessus seront applicables à toute personne qui, ayant présenté des signes manifestes d'influence de l'alcool, aura conduit un véhicule ou un animal.

6. Les taux prévus aux alinéas 4 et 5 sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré

- pour les candidats au permis de conduire, lorsqu'ils conduisent un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire sollicitée;
- pour les conducteurs en période de stage, lorsqu'ils conduisent un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire à laquelle s'applique la période de stage;
- pour les instructeurs pendant l'enseignement pratique de l'art de conduire ainsi que pendant l'assistance lors de la réception de l'examen pratique;
- pour les accompagnateurs dans le cadre de la conduite accompagnée;
- pour les conducteurs des véhicules en service urgent;
- pour les conducteurs des véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses telles que définies à l'accord européen modifié relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957 approuvé par la loi du 23 août 1970;
- pour les conducteurs de taxis, de voitures de location, d'ambulances et de dépanneuses;
- pour les conducteurs d'autobus et d'autocars, de camions, de tracteurs de semi-remorque;
- pour les conducteurs de tous véhicules affectés au transport rémunéré de personnes;
- pour tout conducteur de véhicules n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis.

7. Sera punie des peines prévues au paragraphe 1er toute personne qui aura commis de nouveau une des contraventions spécifiées aux alinéas 4, 5 et 6 du présent paragraphe avant l'expiration d'un délai de trois ans, à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une de ces contraventions ou d'un des délits spécifiés aux alinéas 1er et 2 du présent paragraphe sera devenue irrévocable.

8. Le procureur d'Etat peut proposer aux personnes en infraction aux dispositions des alinéas 4 et 5, hormis les cas de récidive visés à l'alinéa 7, de suivre des stages alternatifs. Le ministre des Transports peut agréer des personnes morales ou physiques chargées de l'organisation de ces stages. En vue de son agrément, la personne doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle. Pour les personnes morales, l'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction. En vue de son agrément, l'intéressé doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission ainsi que sur base de la formation et de l'expérience professionnelles

du personnel effectivement affecté à dispenser la formation afférente. L'intéressé doit disposer des structures et des procédés internes nécessaires pour permettre d'exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des moyens humains et techniques en place. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des personnes agréées. Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige la personne agréée ou, dans le cas d'une personne morale, le ou les dirigeants de l'organisme agréé, d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, la personne agréée est tenue de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier. En cas de non-respect par l'intéressé des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de celui-ci."

Art. XIV. 1. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée sont remplacés par le texte suivant:

„2. Si cet examen est concluant, l'imprégnation alcoolique sera déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au paragraphe 7, sous 1. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il sera tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang.

3. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool."

2. L'alinéa 4 du même paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„4. En l'absence d'un examen sommaire de l'haleine, d'un examen de l'air expiré, d'une prise de sang ou d'un examen médical, l'ivresse ou l'influence de l'alcool pourra être établie par tous les autres moyens de preuve prévus en matière pénale."

3. L'alinéa 8 du même paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„8. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il déterminera, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal à l'examen sommaire visé au premier alinéa du présent paragraphe, même en l'absence de tout indice grave visé au même alinéa et en l'absence d'accident. Si cet examen est concluant l'imprégnation alcoolique sera déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au paragraphe 7 sous 1. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il sera tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool."

Art. XV. Le quatrième paragraphe de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„Paragraphe 4

1. Sera puni des peines prévues au paragraphe 1er, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, dont l'organisme comporte la présence d'une des substances ci-après dans des quantités supérieures ou égales aux seuils maxima correspondants:

- 2 ng/ml de tetrahydrocannabinol (THC),
- 50 ng/ml d'amphétamines,
- 50 ng/ml de cocaïne,
- 20 ng/ml d'opiacés.

2. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui aura conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues à l'alinéa 1, cette personne devra se soumettre à un examen de la sueur ou de la salive à effectuer par les membres de la police grand-ducale. Le choix de l'un des types d'examen susvisés est laissé à l'appréciation des membres de la police grand-ducale.

3. Si l'examen de la sueur ou de la salive dont question à l'alinéa 2 s'avère être concluant quant à la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues à l'alinéa 1, cet état sera déterminé par une prise de sang et par une prise d'urine. La quantité de sang doit être de 15 ml au moins. En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang sera augmentée du double.

4. Le résultat de la prise de sang fait foi.

5. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée devra se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues à l'alinéa 1.

6. Toutefois, en l'absence d'un examen de la sueur ou de la salive, d'une prise de sang ou d'un examen médical, il pourra être établi par tous les autres moyens de preuve prévus en matière pénale si la personne concernée se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues à l'alinéa 1.

7. Toute personne qui aura conduit un véhicule ou un animal et aura été impliquée dans un accident de la circulation qui aura causé des dommages corporels sera astreinte à subir les vérifications destinées à établir la présence dans l'organisme d'une des substances prévues à l'alinéa 1.

8. Pourra également être astreinte à subir les vérifications destinées à établir la présence dans l'organisme d'une des substances prévues à l'alinéa 1 toute personne qui aura conduit un véhicule ou un animal et sera impliquée dans un accident de la circulation n'ayant pas causé des dommages corporels.

9. Pourra aussi être astreint à ces mêmes vérifications le piéton, qui aura circulé sur la voie publique et aura été impliqué dans un accident de la circulation.

10. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il déterminera, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal à l'examen de la sueur ou de la salive. Si cet examen est concluant la présence dans l'organisme d'une des substances prévues à l'alinéa 1 sera déterminée par une prise de sang et une prise d'urine. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée devra se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues à l'alinéa 1.

11. La prise d'urine, la prise de sang et l'examen médical seront ordonnés soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat soit par les membres de la police grand-ducale. L'examen médical ne pourra être effectué que par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les personnes qui, en dehors de ces médecins, sont habilitées à effectuer la prise de sang et la prise d'urine, ainsi que les conditions sous lesquelles la prise de sang et la prise d'urine doivent intervenir.

12. Les mêmes peines s'appliqueront à tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi qu'à tout piéton impliqué dans un accident, qui aura consommé des substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées de manière à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique.

13. Tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, manifestant un comportement caractéristique résultant de la consommation excessive de substances médicamenteuses, sera astreint à subir un examen médical à effectuer par un médecin autorisé à exercer la profession de médecin au Grand-Duché de Luxembourg.“

Art. XVI. Le paragraphe 6 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„Paragraphe 6

1. Toute personne qui, dans les conditions du présent article, aura refusé de se prêter soit à l'examen de la sueur, soit à l'examen de la salive, soit à l'examen sommaire de l'haleine, soit à l'examen de l'air expiré, soit à la prise d'urine, soit à la prise de sang, soit à l'examen médical, sera punie des peines prévues au paragraphe 1er.

2. Les frais de l'examen de la sueur, de l'examen de la salive, de l'examen sommaire de l'haleine, de l'examen de l'air expiré, de la prise et de l'analyse d'urine, de la prise et de l'analyse du sang et de l'examen médical ainsi que les frais de déplacement et d'établissement de procès-verbaux seront compris dans les frais de justice dont ils suivront le sort.“

Art. XVII. Le paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„Paragraphe 7

1. Un règlement grand-ducal fixera les critères techniques à remplir par les appareils servant à l'examen sommaire de l'haleine et les appareils destinés à déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré ainsi que les conditions d'homologation de ces appareils.

Il arrêtera de même les types d'appareil homologués tant pour l'examen sommaire de l'haleine que pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, les conditions d'utilisation, de contrôle et de vérification de ces appareils ainsi que la procédure d'homologation de ces appareils. Le Ministre des Transports dresse et tient à jour une liste des appareils homologués.

2. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de reconnaissance et d'utilisation des tests de la salive et de la sueur servant à déterminer la présence dans l'organisme d'une des substances prévues à l'alinéa 1 du paragraphe 4. Le Ministre des Transports dresse et tient à jour une liste des tests reconnus.

3. Les modalités de la prise de sang, de la prise d'urine et des examens médicaux ainsi que les procès-verbaux à remplir à l'occasion d'une prise de sang, d'une prise d'urine ou d'un examen médical sont arrêtés par règlement grand-ducal.“

Art. XVIII. 1. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„Art. 13.– 1. Le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Cependant l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés aux alinéas 1er et 2 du paragraphe 2 de l'article 12 ou au cas de la récidive prévue à l'alinéa 7 du paragraphe 2 du même article. Il en sera de même lorsque en cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où une précédente condamnation du chef d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse ou en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs est devenue irrévocable.“

2. Le paragraphe 1ter dudit article 13 est complété par un deuxième alinéa nouveau, libellé comme suit:

„Cette faculté n'est pas donnée lorsque l'interdiction de conduire est prononcée dans le cas d'une condamnation du chef d'un des délits prévus au paragraphe 1, alinéa 2, ou au paragraphe 13.“

3. Ledit article 13 est complété par un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit:

„2. Par dérogation aux articles 628 et suivants du Code d'instruction criminelle il ne pourra pas être sursis à l'exécution du premier mois de toute interdiction de conduire égale ou supérieure à six mois.“

4. L'ancien paragraphe 2 devient le paragraphe 2bis.

5. Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„3. L’interdiction de conduire pourra être prononcée à titre provisoire par le juge d’instruction sur requête du procureur d’Etat contre une personne poursuivie pour infraction à la présente loi ou pour délit ou crime joint à une ou plusieurs contraventions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. La compétence du juge d’instruction est donnée en cas de constatation dans le chef du conducteur d’un des délits mentionnés à l’article 12, paragraphe 2, alinéas 1 et 2, et paragraphe 6, alinéa 1 ainsi qu’en cas de constatation d’un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d’au moins 40 km/h supérieure à ce maximum même si l’infraction n’est pas passible des peines prévues au point 3, deuxième alinéa de l’article 11bis.

L’ordonnance du juge pourra être attaquée par le Procureur d’Etat, conformément aux dispositions de l’article 119 du code d’instruction criminelle, modifié par l’article 19 de la loi du 19 novembre 1929 sur l’instruction contradictoire.“

6. Le paragraphe 9 dudit article 13 est supprimé.

7. Le premier alinéa du paragraphe 12 dudit article 13 est remplacé par le texte suivant:

„En cas d’interdiction de conduire judiciaire ainsi que de retrait du permis de conduire ou de suspension du droit de conduire par décision administrative, le procureur général d’Etat fait retirer le ou les permis de conduire qui se trouvent en possession de la personne qui fait l’objet de la mesure et provoque le signalement de celle-ci. Lorsque l’interdiction de conduire judiciaire ou la suspension du droit de conduire concerne une personne qui n’a pas sa résidence normale au Luxembourg, il provoque le signalement de celle-ci.“

Le deuxième alinéa du même paragraphe 12 est abrogé.

8. Le premier alinéa du paragraphe 13 dudit article 13 est remplacé par le texte suivant:

„Le permis de conduire d’une personne frappée par une interdiction de conduire résultant d’une décision judiciaire, d’un retrait ou d’une restriction du permis de conduire par décision administrative, d’une suspension du droit de conduire sur base de l’article 2bis et d’un retrait immédiat du permis de conduire prévu au paragraphe 14 du présent article n’est pas valable pendant le temps que la mesure produit ses effets.“

Au deuxième alinéa du même paragraphe 13 le maximum de l’emprisonnement est porté à trois ans et l’amende de 251 à 5.000 euros est remplacée par une amende de 500 à 10.000 euros.

9. Ledit article 13 est complété in fine par un paragraphe 14 nouveau, libellé comme suit:

„14. En cas de constatation dans le chef du conducteur d’un des délits mentionnés à l’article 12, paragraphe 2, alinéas 1 et 2, et paragraphe 6, alinéa 1, les membres de la police grand-ducale procèdent au retrait immédiat du permis de conduire. Il en est de même en cas de constatation d’un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d’au moins 40 km/h supérieure à ce maximum.

Ce retrait vaut interdiction de conduire provisoire. Il ne peut être maintenu que si dans un délai de huit jours à compter du retrait, y non compris les samedi, dimanche et jours fériés, une interdiction de conduire provisoire a été prononcée par le juge d’instruction, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

En cas d’impossibilité de procéder au retrait matériel du permis de conduire, cette mesure fait l’objet d’une notification à la personne concernée par les membres de la police grand-ducale. Si le retrait immédiat du permis de conduire concerne une personne qui n’a pas sa résidence normale au Luxembourg, celle-ci fait en outre l’objet d’un signalement.“

Art. XIX. 1. Le cinquième alinéa de l’article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„La mainlevée de la saisie et de l’interdiction de conduire provisoire peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1° à la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement pendant l’instruction;

2° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;

3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.“

2. Un nouvel alinéa est inséré entre les cinquième et sixième alinéas de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, avec le libellé suivant:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède aucune demande en mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire provisoire ne peut être présentée pendant les huit jours, y non compris les samedi, dimanche et jours fériés, à compter de la saisie ou du retrait immédiat du permis de conduire prévu au paragraphe 14 de l'article 13.“

3. Le septième alinéa dudit article 14 est remplacé par le texte suivant:

„Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements du juge de police et de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement pourront être attaqués d'après les dispositions de droit commun prévues au Code d'instruction criminelle.“

Art. XX. 1. Le premier alinéa de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„En cas de contraventions punies en conformité des dispositions de l'article 7, des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 6, lettre b), par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.“

2. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:

„Des avertissements taxés peuvent également être décernés par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, habilités à cet effet par le directeur de l'Administration des douanes et accises, qui dans l'exercice de leurs fonctions procèdent à la constatation de contraventions à la législation sur les transports routiers, ainsi qu'à la législation routière, pour autant que sont concernés l'aménagement des véhicules et de leurs chargements, les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification ou les documents de bord.“

Art. XXI. Le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 17 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„Les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique, lorsque

- 1) le conducteur d'un véhicule qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la législation routière, pour autant que sont concernés l'aménagement des véhicules et de leurs chargements, les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification ou les documents de bord, ou à la législation sur les transports routiers, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner;
- 2) le véhicule présente soit une irrégularité grave au point de vue des documents de bord, soit une surcharge de plus de 10% de la masse maximale autorisée, soit un défaut technique manifeste de nature à mettre gravement en danger la circulation;
- 3) lors d'un contrôle technique routier il est constaté une non-conformité ou une défectuosité technique justifiant l'interdiction de circuler du véhicule contrôlé, que le conducteur refuse de présenter son véhicule dans un centre de contrôle technique ou qu'il omet de s'acquitter du tarif du contrôle technique afférent;
- 4) après une constatation de la part de l'Administration des Douanes et Accises, il se révèle que la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours.“

2. La deuxième phrase du paragraphe 6 du même article 17 est remplacée par la phrase suivante:

„Cette information est valablement faite à l'adresse figurant dans le répertoire national des personnes physiques et morales pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation

du véhicule en tant que propriétaire ou détenteur de celui-ci; les modalités de cette information qui comprendra également une information quant au sort qui sera réservé au véhicule en cas de non-enlèvement sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

Art. XXII. Au paragraphe 1er de l'article 28 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs le maximum de l'emprisonnement est porté à trois ans et l'amende de 251 à 2.000 euros est remplacée par une amende de 500 à 10.000 euros.

Art. XXIII. L'article 1er de la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1er.**– Un règlement d'administration publique déterminera la taxe à percevoir lors de la présentation:

- a) des demandes en obtention d'un certificat d'immatriculation ou d'identification pour un véhicule ou pour un signe distinctif particulier;
- b) d'une demande en obtention d'un permis de conduire;
- c) d'une demande en renouvellement, en remplacement ou en transcription d'un permis de conduire;
- d) d'une demande en obtention d'un double d'une des pièces énumérées sub a) et b);
- e) d'une demande d'admission à un examen en vue de l'obtention d'un permis de conduire après un échec partiel ou total à un examen antérieur;
- f) d'une demande en obtention d'une carte électronique pour la mise en fonction, la vérification, le calibrage, le réglage ou le contrôle des tachygraphes numériques.“